



Arrêt

n° 135 664 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDEBLAT loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 février 1982 à Pout. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes divorcée et n'avez pas d'enfant.

Après avoir fini votre première année d'études secondaires en 2001, vous validez en 2006 une formation en informatique au lycée Malick Sy de Thies. Depuis 2009, vous êtes institutrice dans une école privée.

Vous prenez conscience de votre homosexualité en 1997, après avoir été sexuellement abusée par votre maître coranique. En 2001, vous êtes une nouvelle fois abusée par un ami de votre frère. En 2000, vous entretenez une première relation homosexuelle avec [N.N], votre cousine. Vous passez de très nombreux moments à ses côtés mais vous vous séparez en 2003, [N] ayant été surprise flirtant avec une autre femme. La découverte de son homosexualité a émis, au sein de votre famille, de nombreux doutes sur votre propre orientation sexuelle. Dans le but de les faire taire, vous décidez de vous marier le 8 octobre 2005 à [M.D]. Vous divorcez néanmoins en août 2006, victime de maltraitances. En 2007, vous faites la connaissance de [W.M], avec qui vous entretenez une relation passagère. Elle aussi vous trompe et vous vous séparez cinq mois après le début de votre relation.

Le 28 décembre 2009, vous rencontrez [E.A] dans l'atelier de votre ami [S.N], tailleur au marché HLM de Dakar. Vous passez la soirée et le début de la nuit à discuter dans la boutique. Sémo propose qu'[E.] vous raccompagne, vos trajets étant similaires. Elle accepte. Arrivée à Bargny vers deux heures du matin, elle prétexte ne plus avoir suffisamment d'essence pour poursuivre la route et assure qu'il est imprudent de rouler de nuit. Elle vous propose de dormir chez elle. Vous acceptez. Votre relation amoureuse débute cette nuit même.

Le 25 août 2012, vous la rejoignez pour vous rendre sur le marché de Thiès. Elle arrive fort alcoolisée, vous ignorez pour quelle raison. Vous estimez toutefois qu'il est trop dangereux de se rendre sur le marché dans un pareil état. Vous remontez dans votre voiture et vous la conduisez à son domicile, dans le quartier du Grand Standing.

Devant son entrée, vous vous embrassez furtivement, pensant que personne ne vous observe. Toutefois, plusieurs personnes sortent de leur véhicule, vous insultent et vous frappent. Le chef du quartier, prévenu de la situation, appelle les policiers.

Vous êtes embarquées aux alentours de 13h au commissariat central de Thies. Vous êtes interrogée mais niez votre homosexualité. Vous prévenez votre tante de la situation, elle parvient à vous faire libérer vers 1h du matin, moyennant la somme 1 500 000 Francs CFA. Depuis le jour de votre libération, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire.

Vous vous réfugiez chez votre tante. Le lendemain, votre tante vous demande de vous cacher dans une auberge située à Mbour Thiossé Ouest. Vous y restez une semaine, le temps que votre tante prépare votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 2 septembre 2012, arrivez en Belgique le 3 septembre 2012 et demandez l'asile le 6 septembre de cette même année. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec une amie de votre tante, [N.F.D].

Le 1er août 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 décembre 2013 dans son arrêt n°115 361 afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant votre orientation sexuelle et que les informations objectives sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal soient actualisées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, interrogée au sujet de vos partenaires homosexuelles, vous tenez des propos contradictoires, évasifs et inconsistants qui empêchent de croire que vous avez réellement vécu ces relations comme vous le prétendez.

Il importe tout d'abord de relever plusieurs contradictions entre vos déclarations successives au Commissariat général au sujet d'[E.A]. Ainsi, alors que vous déclarez lors de votre audition du 24 juillet

2013 qu'[E.] habitait à Thiès (audition du 24/07/2013, p.9), vous affirmez, le 25 mars 2014, qu'elle habitait à Bargny (audition du 25/03/2014, p.12). Invitée à expliquer cette contradiction, vous n'apportez aucune justification convaincante en déclarant qu'elle a déménagé de Bargny à Thiès en 2008. Ensuite, vous déclarez lors de votre audition du 25 mars 2014 qu'[E.] travaille dans le lycée Amary Ndack Seck depuis 2004 (audition du 25/03/2014, p.13). Vous aviez pourtant dit, lors de votre précédente audition, qu'elle avait commencé à travailler dans ce lycée en 2008 (audition du 24/07/2013, p.9). De même, invitée à nommer les collègues de travail d'[E.], vous citez uniquement [K.N] lors de votre seconde audition (audition du 25/03/2014, p.13). Vous affirmez ne connaître aucun autre de ses collègues (ibidem). Or, vous citez lors de votre première audition Boury et Mouna comme étant des collègues d'[E.] (audition du 24/07/2013, p.10). De telles contradictions entre vos propos successifs au Commissariat général concernant ces informations élémentaires sur [E.] jettent un sérieux discrédit quant à la réalité de cette relation et des faits que vous invoquez.

Ensuite, alors que le père de votre partenaire est au courant de l'orientation sexuelle de sa fille et semble l'accepter sans difficulté, vous ne pouvez préciser dans quelles circonstances [E.] l'en a informé (audition du 24/07/2013, p.10). Au vu de la situation que vous décrivez au Sénégal, cette confiance est si peu commune que le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez pas questionné votre partenaire à ce sujet.

De plus, invitée à évoquer des anecdotes qu'[E.] vous aurait racontées en relation avec son activité professionnelle, vous êtes uniquement capable d'en expliquer une seule (audition du 25 mars 2014, p.13). Or, au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez en dire davantage à ce sujet.

En outre, invitée à évoquer vos sujets de conversation, vous restez très vague en déclarant que vous parliez souvent de la situation des homosexuelles au Sénégal. Invitée à en dire davantage, vous dites que vous parliez également de votre relation, de votre amour et de l'avenir. Il vous est ensuite demandé d'expliquer ce dont vous discutiez par rapport à votre homosexualité, ce à quoi vous déclarez que vous vous disiez que c'était difficile d'être homosexuelle parce que vous étiez obligée de vous cacher tout le temps. Invitée à fournir plus de précision sur vos conversations au sujet de votre homosexualité, vous déclarez que vous évoquiez surtout le fait que vous deviez vous cacher et que vous parliez aussi de mode et de musique, sans plus de précision (audition du 25/03/2014, p.17). Malgré l'insistance de l'officier de protection, vous vous montrez incapable d'expliquer de manière précise et spontanée de quoi vous discutiez avec [E.] au sujet de votre homosexualité. Vous avez pourtant déclaré spontanément qu'il s'agit d'un de vos sujets de conversation important. Vos propos vagues et laconiques ne convainquent aucunement de la réalité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [E.] pendant près de trois années.

Pour le surplus, notons que vous dites être à nouveau en contact avec [E.] depuis quelques semaines. Vous déclarez que cette dernière se trouve actuellement au Canada. Interrogée subséquemment sur le nom de la ville où elle réside actuellement au Canada, vous déclarez l'ignorer (audition du 25/03/2014, p.7). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée à ce sujet alors que vous aviez perdu la trace de votre partenaire pendant plusieurs années. Un tel manque d'intérêt de votre part n'est pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [N.N], votre cousine et première partenaire homosexuelle, comme vous le prétendez.

Ainsi, interrogée au sujet de la vie affective de votre compagne avant votre rencontre, vous ne savez pas combien de partenaires antérieures elle a connus. Vous prétendez ne jamais en avoir discuté (audition du 24/07/2013, p.14). De plus, vous ignorez si elle avait déjà eu des relations avec des hommes (audition du 25/03/2014, p.24). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation, a fortiori, s'il s'agissait de votre première relation homosexuelle. Encore une fois, le Commissariat général estime que vos ignorances ne sont pas crédibles dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe que vous décrivez du Sénégal, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une telle relation.

De plus, interrogée sur un éventuel souvenir de cette relation longue de trois années vous évoquez de manière vague et laconique le moment où elle vous a trompée, qu'elle gérait votre relation et qu'elle vous achetait des belles choses, sans plus (audition du 24/07/2013, p.14). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des trois années

passées ensemble, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De surcroît, vous expliquez que votre cousine a été surprise en 2003 en train d'entretenir une relation intime avec une de ses copines. Vous déclarez à ce sujet, lors de votre audition du 27 juillet 2013, que lorsqu'elle a été surprise, elle a été tabassée et arrêtée par la police. Elle aurait ensuite été détenue durant 2 jours au commissariat de police avant d'être libérée par votre tante qui se serait servie de sa relation d'amitié avec le maire de Rufisque (audition du 24/07/2013, p.11). Toutefois, lors de votre audition du 25 mars 2013, vous affirmez que votre cousine est parvenue à s'enfuir après avoir été surprise (audition du 25/03/2014, p.24-25). Vous ne mentionnez plus son arrestation ni sa détention et vous ne savez plus expliquer qui est intervenu pour la faire libérer (audition du 25/03/2014, p.25). Or, que vous puissiez vous tromper sur des événements aussi marquants n'est absolument pas crédible. De telles contradictions entre vos déclarations successives au Commissariat général empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez et nuisent considérablement à la crédibilité de vos propos.

Vous ne vous montrez pas plus convaincante lorsque vous êtes interrogée au sujet votre seconde partenaire, [W.M]. Ainsi, invitée à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants de votre relation avec elle, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous vous bornez à mentionner le fait qu'elle vous avait offert un tube de crème pour la peau qui vous avait donné des boutons (audition du 25/03/2014, p.23). Invitée à raconter un autre souvenir de votre relation, vous déclarez alors que vous n'en avez pas (ibidem.). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Alors que vous avez entretenu une relation intime pendant plusieurs mois, il n'est pas crédible que vous ne puissiez évoquer de manière spontanée et précise plusieurs souvenirs de votre relation avec cette dernière.

Pour le surplus, malgré le fait que vous avez été invitée à quatre reprises à préciser vos dires, vous tenez des propos vagues et bien peu circonstanciés concernant vos principaux sujets de conversation avec [W.M] ((audition du 24/07/2013, p.12). Vous prétendez pourtant que les discussions étaient vos principales activités communes (ibidem). De telles déclarations donnent une indication supplémentaire sur le caractère peu crédible de votre relation amoureuse.

En outre, le Commissariat général souligne que le 6 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle.

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou non (idem, Page 13). Vous ne savez pas plus si des personnes ont récemment été victimes d'agressions homophobes dans le pays. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt pour la problématique et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec vos trois partenaires y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits qui découlent de celle-ci ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, le Commissariat général constate dans votre récit de nombreuses incohérences qui le confortent dans son analyse.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que, après avoir dû cacher durant treize années votre homosexualité, vous preniez le risque d'embrasser votre partenaire en pleine rue, devant son domicile, à 11h du matin (audition du 24 juillet 2013, p. 6). Aussi furtif puisse être ce baiser, votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général relève que cet élément, pourtant déclencheur des poursuites invoquées à l'appui de votre demande d'asile, ne figure pas dans le questionnaire rendu à l'Office des étrangers en date du 10 septembre 2012. Or, que vous ayez pu omettre cet événement, à l'origine de votre fuite du Sénégal, n'est pas crédible. Un tel constat jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez.

De plus, alors que vous décrivez votre partenaire comme étant « dans un état second », vous n'avez aucune information sur la raison de son alcoolisation alors qu'il n'est que 11h du matin et que vous prétendez que votre partenaire a tranquillement passé la soirée au domicile de ses parents. A aucun moment, durant votre trajet en voiture, vous ne l'avez questionnée à ce sujet (audition du 24 juillet 2013, p. 6). Le Commissariat général estime peu crédible, étant donné le caractère surprenant de la situation, que vous ne vous soyez pas intéressée aux raisons d'un tel comportement.

Par ailleurs, il est également peu vraisemblable que vous n'ayez à aucun moment cherché à échapper à vos agresseurs, alors que vous précisez que leurs voitures étaient garées à une vingtaine de mètres de vous (audition du 24 juillet 2013, p. 6). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez « pour aller où ? » (ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime que, étant donné la panique entraînée par de telles circonstances, votre passivité est peu crédible.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Le témoignage de l'amie de votre tante, bien qu'accompagné de la copie de sa carte d'identité, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée.

Les photos qui représentent selon vous votre partenaire ne permettent aucunement de prouver la nature de votre relation ni même d'apporter un quelconque éclaircissement sur les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980» (requête p.2).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p.16).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante ; sur la réalité de ses relations amoureuses ; sur la réalité des faits de persécutions allégués ; sur sa crainte en cas de retour au vu des critères découlant de la jurisprudence de la CJUE ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe» (requête p.23).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle » ;
- L'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y,Z / minister Voor Immigratie en Asiel.
- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- Un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012 et publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » publié le 24 octobre 2012 sur le site internet www.nettali.net;
- Un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012

- Un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 publié sur le site internet www.allafrica.com
- Un article intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime que le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- Un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal Macky dit non à Obama », daté du 27 juin 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 13 mai 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé : « Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » daté du 23 avril 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur le 30 octobre 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un COI Focus intitulé « Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal » daté du 3 juillet 2014.

4.4. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

- Une lettre manuscrite de son père datée du 13 octobre 2014 accompagnée d'une copie de son passeport ;
- Une lettre manuscrite de [F.M.], qui se trouve en Belgique accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ;
- Un article internet d'« Enquête+ » daté du 10 octobre 2014 et intitulé : « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre-nature – Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » ;
- Un article daté du 13 octobre 2014 intitulé : « Sénégal : deux hommes condamnés à des peines de prison ferme pour "homosexualité" » ;
- un article internet daté du 11 octobre 2014 intitulé : « 5 et 2 ans de prison ferme pour actes contre nature : Les deux homosexuels ont été surpris en plein ébats » publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article internet daté du 3 novembre 2014 intitulé : « Deux homosexuels surpris en plein ébats par un gendarme derrière le Palais présidentiel »
- Un article internet « Acte contre-nature : pris en flagrant délit d'ébats aux abords du Palais de la République », daté du 11 septembre 2014 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- Un article internet daté du 11 septembre 2014 intitulé : « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le Palais présidentiel », publié sur le site internet www.leral.net;
- Un article d'infos LGTB daté du 4 septembre 2014 intitulé : « Sénégal : un homosexuel arrêté ».

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en date du 6 septembre 2012 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général en date du 31 juillet 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°115 361 du 10 décembre 2013, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'orientation sexuelle de la requérante et que les informations sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal soient actualisées.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des contradictions, incohérences, imprécisions et ignorances relevées dans ses propos quant à ses partenaires et relations amoureuses. Elle relève que la requérante a introduit sa demande d'asile sans avoir une quelconque connaissance sur la législation belge relative à l'homosexualité ou sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle. Par ailleurs, elle considère invraisemblable qu'après avoir dû cacher son homosexualité durant treize années, la requérante prenne le risque d'embrasser sa partenaire en pleine rue à onze heures du matin. Elle estime ensuite peu crédible que la requérante n'ait pas questionné sa petite amie sur la raison de son alcoolisation à onze heures du matin et considère invraisemblable le fait que la requérante n'ait pas essayé d'échapper à ses agresseurs. Enfin, elle observe que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas investigué à suffisance l'homosexualité même de la requérante et s'est contentée de remettre en cause ses relations amoureuses. Elle estime, de manière générale, que son orientation sexuelle, ses relations amoureuses et les faits de persécutions qu'elle invoque n'ont pas été valablement remis en cause par la partie défenderesse qui a évalué ses déclarations sur base d'une appréciation subjective et purement à charge. Elle considère que les persécutions alléguées sont suffisamment crédibles et qu'il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il ne peut se rallier à deux motifs de la décision entreprise, en l'occurrence celui relatif aux méconnaissances de la requérante quant à la législation belge relative à l'homosexualité et à l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle ainsi que celui relevant que la requérante n'a pas mentionné dans son questionnaire rempli à l'Office des Etrangers les

circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée au grand jour. Le Conseil considère, en effet, que ces deux motifs manquent de pertinence en l'espèce.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents.

5.10.1. Concernant les trois relations homosexuelles alléguées par la requérante, le Conseil estime qu'elles ont été valablement remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil ne partage pas l'appréciation de la requérante qui soutient, en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas investigué à suffisance ses relations amoureuses et s'est contentée de lui poser des questions ouvertes malgré ses difficultés à fournir un récit spontané. Le Conseil constate en effet que la requérante a été longuement interrogée sur ses trois partenaires et relations amoureuses au moyen de questions ouvertes et fermées et que ses réponses se sont révélées, comme l'a souligné la partie défenderesse, peu circonstanciées et contradictoires sur plusieurs points.

Concernant sa dernière relation amoureuse avec E.A, le Conseil relève notamment que la requérante a tenu des propos fluctuants et contradictoires concernant le lieu d'habitation de sa partenaire, les amis, et collègues de travail de celle-ci ou les personnes qui avaient connaissance de l'homosexualité de sa partenaire (rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp. 9, 10 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 12, 13, 14, 15, 16). La requérante s'est également montrée peu diserte concernant les sujets de conversation qu'elle entretenait avec E.A ou les souvenirs particulièrement marquants qu'elle a gardés de cette relation (rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.13 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 16 à 19).

Quant à sa deuxième relation amoureuse entretenue avec W.M, la requérante est également très peu loquace lorsqu'il s'agit d'évoquer leurs sujets de conversations ou des événements particuliers qui se sont déroulés pendant leur relation (rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.15 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 22 et 23).

La requérante ne se montre guère convaincante lorsqu'elle évoque sa première partenaire N.N et leur relation amoureuse qui aurait duré trois années. Le Conseil relève d'abord que la requérante s'est contredite sur ce qu'il est advenu de N.N lorsqu'elle a été surprise en 2003 en train d'entretenir une relation intime avec une de ses copines : ainsi, lors de sa première audition, la requérante déclare que N.N a été tabassée, arrêtée et détenue durant deux jours au commissariat avant d'être libérée grâce à l'intervention de sa tante qui est une amie de la mère de R. ; toutefois au cours de sa deuxième audition, la requérante déclare que N.N. a réussi à prendre la fuite, ne mentionne pas spontanément son arrestation et sa détention, et déclare ignorer la personne qui est intervenue pour la faire libérer (rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.11 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 24 et 25). Concernant sa relation avec N.N, la requérante s'est encore montrée peu loquace lorsqu'elle a été interrogée sur les souvenirs qu'elle en gardait (rapport d'audition du 24 juillet 2013, p. 14).

5.10.2. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité des trois relations homosexuelles que la requérante dit avoir vécues dans son pays d'origine, le Conseil n'est nullement convaincu par l'orientation sexuelle alléguée de la requérante. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.8, le Conseil estime que les propos de la requérante relatifs à sa découverte et à la prise de conscience de son homosexualité sont particulièrement laconiques et stéréotypés (rapport d'audition du 24 juillet 2013, pp. 15 et 16 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 3 à 5). Si la requérante déclare avoir naturellement pris conscience de son homosexualité en 1997 suite à une agression sexuelle subie en 1996, son récit demeure toutefois peu circonstancié et ne reflète pas un vécu personnel ou le cheminement intérieur qui fut le sien avant de se découvrir homosexuelle dans le contexte homophobe qui prévaut au Sénégal.

Le Conseil estime également que les déclarations de la requérante concernant son ressenti suite à la prise de conscience de son homosexualité et suite à sa première relation sexuelle avec une femme sont particulièrement stéréotypées, laconiques, très peu spontanées et ne traduisent nullement des réels sentiments de crainte ou de peur que peut légitimement ressentir une personne qui se découvre homosexuelle dans le contexte homophobe de la société sénégalaise (rapport d'audition du 24 juillet 2013, p.10 et rapport d'audition du 25 mars 2014, pp. 4 à 6).

5.10.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les relations de la requérante avec N.N, W.M et E.A sont dénuées de toute crédibilité et que son homosexualité n'est, en l'état actuel du dossier, pas établie. Partant, les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

5.11. Le Conseil peut, par ailleurs, faire sienne l'analyse faite par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

5.12. S'agissant des nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

5.12.1. Concernant la lettre manuscrite de son frère [A.D.], le Conseil relève que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le courrier a été rédigé. De plus, ce document n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante quant à son orientation sexuelle et à ses relations amoureuses entretenues au Sénégal.

La même analyse s'applique à la lettre rédigée par F.M., présentée par la requérante comme étant sa compagne actuelle en Belgique. A son sujet, le Conseil constate que l'homosexualité de l'auteur de ce courrier et les informations contenues dans celui-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve concret et pertinent.

5.12.2. Quant aux différents articles de presse, au communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel déposés au dossier de la procédure et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2,

de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ